



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2023 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ZUM'KADENCE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 21 septembre 2023, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Zum'Kadence », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 septembre 2023 précisant le jour et l'heure de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation d'un atelier,


Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 septembre 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 22 septembre 2023 à passer avec l'association « ZUM'KADENCE » représentée par sa présidente, Madame Isabelle PATY,



  
Antony, le 5 MARS 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire